

Art. 4. — Les vins rouges devront provenir de moûts contenant au minimum 225 gr de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 12,5°.

Les vins rosés et blancs devront provenir de moûts contenant au minimum 204 gr de sucre naturel par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 12°.

Art. 5. — Les vins devront être récoltés dans la limite maximum de 35 hl par hectare de vignes en production, déduction faite, s'il y a lieu, du volume de vin dit « râpé » prévu à l'article 6 du présent décret.

Tout dépassement entraîne, pour la totalité de la récolte du producteur, la perte du droit à l'adjonction du nom de la commune à celui de « Côtes du Rhône ».

Art. 6. — La vinification devra être conforme aux usages locaux. Les vins devront provenir de vendanges préalablement triées. Une proportion minimum de vin dit « râpé » provenant des raisins éliminés lors du tri des vendanges et n'ayant pas droit à l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » pourra être imposée dans des conditions qui seront précisées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — La mise en circulation et l'étiquetage des vins répondant aux conditions du présent décret sont réglementés conformément aux dispositions du 2° de l'article 3 bis du décret du 19 novembre 1937, complété par l'article 2 du décret du 16 juin 1965 susvisé.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR FAURE.

**Décret du 2 novembre 1966
concernant l'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape ».**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ;
Vu la loi modifiée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;
Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool ;
Vu la loi modifiée du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, ensemble la loi du 3 avril 1942 ;
Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948 ;
Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie,

Décète :

Aire de production.

Art. 1^{er}. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » les vins qui, répondant aux conditions ci-après énumérées, ont été produits sur les parcelles des communes de Châteauneuf-du-Pape, Bédarrides, Courthézon, Orange et Sorgues situées sur sol miocène, à l'exclusion notamment de celles reposant sur les alluvions modernes du Rhône.

L'aire de production ainsi définie et dont les limites extérieures ont été tracées sur la carte d'état-major au 1/50.000 annexée au jugement du tribunal d'Avignon en date du 28 mars 1930 sera reportée sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. Les plans établis par leurs soins seront, après approbation par l'institut national des appellations d'origine, déposés dans les mairies des communes intéressées.

Tout apport, dans les parcelles qui sont incluses dans l'aire délimitée, de terre prélevée en dehors de cette aire fait perdre à ces parcelles le droit à l'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape ».

Encépagement.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : grenache, syrah, mourvèdre, picpoul, terret noir, counoise, muscardin, vaccarèse, picardan, vinsaut, clairette, roussane, bourboulenc.

Tout producteur de vin de « Châteauneuf-du-Pape » possédant dans son exploitation des parcelles situées dans l'aire délimitée et contenant des hybrides ne peut revendiquer le droit à cette appellation contrôlée.

Taille.

Art. 3. — Pour tous les cépages autres que la syrah, la seule taille autorisée est la taille en gobelet ou en éventail à deux yeux au maximum par courson avec un maximum de quinze yeux francs par cep en sus du bourrillon. La mise sur fil de fer ou échelas est interdite.

Pour la syrah, la seule taille autorisée est la taille Guyot sur fil de fer ou échelas avec soit un long bois à huit yeux francs au maximum, soit deux longs bois à six yeux francs au maximum, avec un ou deux coursons à deux yeux en sus du bourrillon.

Arrosage.

Art. 4. — La submersion des vignes est interdite. L'arrosage sous quelque forme que ce soit est interdit pendant la période de végétation des vignes. Toutefois, en cas de sécheresse persistante, l'arrosage peut être toléré jusqu'au 15 août, mais limité à deux fois seulement par récolte et par parcelle, dans la mesure où il améliore la qualité.

Degré minimum.

Art. 5. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » devront provenir de moûts contenant au moins 225 grammes de sucre par litre et présenter, après fermentation, au moins 12,5° d'alcool ; ce degré minimum devant être calculé sur la moyenne du degré des moûts de l'exploitation lors des vendanges.

Toute opération d'enrichissement en sucre ou alcool, quelle que soit la manière dont elle est pratiquée, même par concentration et même dans les limites légales, fait perdre au vin qui la subit le droit à l'appellation d'origine contrôlée « Châteauneuf-du-Pape ».

Vinification.

Art. 6. — La vinification doit être faite soit en rouge, soit en blanc, conformément aux usages locaux, loyaux et constants, notamment avec des vendanges parfaitement saines dont les parties insuffisamment mûres, avariées ou malades auront été enlevées au préalable pour l'élaboration du vin dit « râpé ».

Les vendanges des jeunes vignes, même remplissant toutes les conditions requises, n'ont droit à l'appellation contrôlée qu'à partir de la quatrième feuille comprise du greffon.

Il n'est pas tenu compte de leur surface dans le calcul du rendement maximum prévu à l'article 7.

Les vins rosés, tachés ou décolorés, les vins avariés ou malades et les vins titrant dans les récipients autres que les bouteilles plus de 0,90 gramme d'acidité volatile perdent le droit à l'appellation d'origine contrôlée.

Rendement maximum.

Art. 7. — L'appellation d'origine contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » ne pourra être accordée qu'aux vins (« râpé » non compris) obtenus avec un rendement n'ayant pas dépassé 35 hectolitres par hectare de vignes en production, le rendement total (« râpé » compris) ne devant en aucun cas dans une exploitation dépasser 42 hectolitres par hectare, sous peine de la perte de l'appellation Châteauneuf-du-Pape pour l'ensemble de la récolte de cette exploitation.

Le rendement maximum est calculé sur le rendement moyen des vignes dont le produit a droit à l'appellation Châteauneuf-du-Pape pour l'exploitation considérée. Dans la même exploitation, les vignes ne donnant pas droit à cette appellation contrôlée sont présumées avoir, à partir de leur troisième feuille comprise, un rendement supérieur d'au moins 10 p. 100 à celui des vignes produisant du Châteauneuf-du-Pape, sauf preuve contraire reconnue, avant les vendanges, par un agent de l'institut national des appellations d'origine.

Le rendement maximum de 35 hectolitres à l'hectare pourra être abaissé pour la totalité des producteurs par décision du comité directeur de l'institut national des appellations d'origine homologuée par un arrêté du ministre de l'agriculture, sur demande motivée formulée par la commission prévue à l'article 8 du présent décret. Cette demande devra, à peine de nullité, être parvenue au comité directeur un mois au moins avant la clôture des déclarations de récolte. La décision du comité directeur devra être prise et connue dix jours au moins avant la même date.

Toutefois, des dérogations individuelles à l'abaissement susvisé du rendement maximum pourront être accordées jusqu'à 35 hectolitres à l'hectare, le pourcentage de « râpé » prévu au a de l'article 8 devant demeurer constant. Ces dérogations seront subordonnées à une dégustation des vins de la récolte du demandeur et à l'avis de la sous-commission prévue au c de l'article 8.

Art. 8. — Il est institué une commission composée de quinze membres nommés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine sur proposition de l'assemblée générale de la fédération des producteurs de vins de Châteauneuf-du-Pape. Cette commission est renouvelable par cinquième, annuellement, en commençant dans l'ordre alphabétique de ses membres.

Elle a pour mission :

a) De fixer chaque année la proportion de vin dit « râpé » que toute vendange de Châteauneuf-du-Pape devra produire sous peine de perte de l'appellation d'origine contrôlée pour la totalité de la récolte, cette proportion ne pouvant pas être inférieure à 5 p. 100 ;

b) De faire parvenir, s'il y a lieu, au comité directeur de l'institut national des appellations d'origine, dans les conditions fixées au précédent article, la demande motivée d'abaissement du rendement maximum de 35 hectolitres à l'hectare ;

c) De proposer cinq de ses membres et leurs suppléants pour siéger à la sous-commission de dégustation visée au dernier alinéa de l'article 7.

Cette sous-commission comprendra :

Cinq représentants des producteurs.

Un représentant du commerce spécialisé.

Un représentant des courtiers spécialisés.

Un agent de l'institut national des appellations d'origine.

Les opérations de dégustation seront effectuées en respectant l'anonymat de chaque demandeur.

Art. 9. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, est revendiquée l'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « appellation contrôlée » en caractères très apparents.

Art. 10. — La bouteille spéciale bourguignonne portant en relief sur le verre les armes pontificales et l'inscription « Châteauneuf-du-Pape contrôlé », propriété du syndicat des propriétaires de Châteauneuf-du-Pape, déposés le 2 juin 1939 sous le numéro 41 au greffe du tribunal d'Orange, ne peut être utilisée que pour les vins de Châteauneuf-du-Pape, à l'exclusion de tous autres.

L'emploi de toute indication, de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905; art. 8 de la loi du 6 mai 1919; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 11. — Le décret modifié et complété du 15 mai 1936 définissant l'appellation contrôlée « Châteauneuf-du-Pape » et toutes dispositions du décret n° 55-1525 du 24 novembre 1955 relatives au rendement des vignobles bénéficiant de ladite appellation contrôlée sont abrogés.

Art. 12. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR FAURE.

Fixation des superficies de référence pour l'application des dispositions réglementaires concernant les prêts du crédit agricole et les fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÛNE

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi d'orientation agricole du 5 août 1960;
Vu la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole;

Vu le décret n° 65-550 du 15 juillet 1965 modifiant le décret n° 63-453 du 6 mai 1963 concernant les migrations rurales;
Vu le décret n° 65-581 du 15 juillet 1965 concernant les mutations d'exploitations favorisant l'aménagement foncier ou l'installation des jeunes agriculteurs;

Vu le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965 modifiant le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 relatif à l'indemnité viagère de départ;
Vu le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme consentis par le crédit agricole pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières;

Vu le décret n° 65-582 du 15 juillet 1965 modifiant le décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963 relatif à l'aide aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1965 portant fixation des superficies de référence dans le département;

Vu l'avis de la commission départementale des structures de la Haute-Saône en date du 27 juin 1966 et sur proposition du préfet,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les superficies de référence prévues par les décrets visés ci-dessus sont fixées comme suit pour les exploitations agricoles du département de la Haute-Saône :

	Hectares.
Sous-vosgienne	10
Vosgienne	8
Hautes Vosges	8
La Vôge	8
Trouée de Belfort	10
Plaine Grayloise	12
Plaines et basses vallées de la Saône, du Doubs et de l'Ognon	12
Région des Plateaux	12

Art. 2. — En vue de la comparaison avec la superficie de référence, les surfaces consacrées aux cultures spécialisées seront affectées des coefficients suivants :

Cultures maraîchères	10
Cultures fruitières	4
Tabac	8
Pépinières	8
Landes et friches	0,2

Art. 3. — L'arrêté du 15 juillet 1965 ayant fixé les superficies de référence dans le département de la Haute-Saône est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement et des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1966.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN PINCHON.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1966, page 9033 :

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

Au lieu de : « Art. 2. — En vue de la comparaison avec la superficie de référence, les surfaces consacrées aux cultures spécialisées seront affectées des coefficients suivants : ... »

Lire : « Art. 2. — Les superficies de référence des cultures spécialisées sont fixées comme suit pour l'ensemble du département : ... »

Date des élections à une commission administrative paritaire (direction générale des études et des affaires générales).

Par arrêté en date du 4 novembre 1966, la date des élections par correspondance des représentants du personnel au sein de la commission paritaire du corps autonome des ingénieurs des travaux des eaux et forêts siégeant auprès de la direction générale des études et des affaires générales est fixée au 20 décembre 1966. Les listes de candidats doivent parvenir au ministère de l'Agriculture au plus tard le 30 novembre 1966.

Corps autonomes.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture en date du 4 novembre 1966, M. Vidal (Paul), vétérinaire inspecteur en chef de 3^e échelon du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, à compter du 16 août 1965 et pour une durée de quatre ans, en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour servir en Algérie dans des fonctions de même nature.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 17 octobre 1966, M. Gabet (Roland), inspecteur de 1^{re} classe, 8^e échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au titre de la coopération technique internationale (E. I. T.), est réintégré à l'établissement, à compter du 1^{er} novembre 1966, et admis à cette date, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une retraite à jouissance immédiate, en application des dispositions transitoires du titre II (art. 8-1^{er}) de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret du 4 novembre 1966
accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie,

Vu la pétition du 28 juin 1965 par laquelle la Société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso R. E. P.), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 6, avenue Gambetta, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 11 et 12 janvier 1966;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées en date du 20 janvier 1966;

Vu l'avis du préfet des Hautes-Pyrénées en date du 25 janvier 1966;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 25 juillet 1966;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,